

REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

SOCIETE ANONYME
DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES

© 2026 SARA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou exploitation non autorisée est interdite.



SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION 3

1ère partie : REGLES ADMINISTRATIVES D'ACCES

Règles administratives d'accès 5

- Accès des personnes
- Accès des moyens de transports
- Accès des engins et groupes mobiles
- Circulation et stationnement à SARA
- Zone douanière
- Sûreté des Installations

2ème partie : REGLES DE SECURITE

Règles de sécurité générales 9

- La sécurité
- Alcool, stupéfiants et tabagisme
- Règles de vigilance sécurité & environnement

Conduite à tenir 11

- En cas d'accident
- En cas d'incendie
- En cas de déversement accidentel
- En cas d'alerte dans les installations
- En cas d'alerte générale
- En cas de danger immédiat
- Exercices d'urgence

Règles de sécurité liées aux opérations et travaux 15

CHAMP D'APPLICATION

Les sites SARA (raffinerie, terminaux et annexes) relèvent de la directive dite SEVESO, ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements visés au Livre V, Titre 1 du Code de l'Environnement et du code du travail.

Toute personne intervenant dans l'enceinte de SARA, est tenue **de respecter les prescriptions du présent règlement, qui s'appuie sur la réglementation en vigueur en particulier les arrêtés ministériels du 3 Octobre 2010**, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage **soumis à autorisation** par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et **du 4 Octobre 2010**, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation.

Il définit les règles générales en matière de sécurité et de sûreté applicables aux sites de SARA :

- Raffinerie et terminal de Martinique,
- Terminal de Jarry en Guadeloupe,
- Terminaux de Dégrad-des-Cannes et Kourou en Guyane,
- Appontements et autres installations/infrastructures SARA.

Et s'adresse donc :

- Au personnel SARA,
- Au personnel des entreprises extérieures,
- Au personnel des prestataires et administration.

Certaines prescriptions de ce règlement font l'objet de consignes générales ou particulières qui sont portées à la connaissance des personnes concernées lors des accueils Sécurité et tout autre moyen de communication (affichage, causeries, formation...).

1^{ÈRE} PARTIE

RÈGLES

ADMINISTRATIVES

D'ACCÈS

Vous intervenez dans un environnement industriel présentant des risques technologiques. SARA a défini **des Règles d'or HSSE ORG 023** et **une notice générale HSSE ORG 016** afin de **préserver le personnel travaillant sur les sites** des accidents les plus graves. Elles **établissent un certain nombre d'obligations et d'interdictions** formulées de manière simple et claire. **La sécurité est la priorité absolue du site.**

ACCÈS DES PERSONNES

L'accès aux différents sites est STRICTEMENT réservé aux personnes munies d'une autorisation délivrée par SARA via le **FORM 235**.

Une pièce d'identité est obligatoire pour le contrôle et la délivrance du badge **PROC 113**.

Le port visible du badge est obligatoire sur l'ensemble du site. Il est strictement personnel et toute perte ou tout vol doit être immédiatement déclaré au service Sécurité.

Il est interdit au personnel de séjourner sur les sites en dehors de son temps de service, sans autorisation et suivant la réglementation du code du travail.

ACCÈS DES MOYENS DE TRANSPORTS

L'accès des moyens de transport (véhicules légers, poids lourds, motos, etc.) **en zone administrative** est soumis à une autorisation délivrée par SARA.

En zone douanière (ou ICPE), l'accès dépend de la motorisation du moyen de transport (thermique, hybride, électrique, etc.) et nécessite la délivrance d'une autorisation de circuler conformément aux modalités de la **PROC 402 - FORM 532**.

Tout stationnement en dehors des périodes de travail est interdit sans autorisation.

ACCÈS DES ENGINES ET GROUPES MOBILES

Seuls les engins et groupes mobiles ayant fait l'objet d'une vérification de conformité et disposant d'un macaron en cours de validité par la sécurité du site sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des installations SARA **PROC 024**.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT A SARA

Règle d'Or HSSE n°2

Règle générale de conduite	Les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de la route.	
Règles générales de circulation	L'accès et le stationnement des véhicules dans les zones réglementées, sont soumis à une autorisation : De l'exploitation pour l'accès aux unités de fabrication et aux stockages. L'accès des motos et trottinettes est interdit en zone douanière.	 
Limitations de vitesse	Les conducteurs <i>doivent respecter la vitesse maximale autorisée</i> , indiquée aux entrées des sites.	   
Voies de circulation	<i>Le stationnement des véhicules doit laisser la circulation libre de toute entrave.</i>	
Véhicule en Stationnement	Les véhicules doivent stationner dans le sens du départ. Tout véhicule stationné en zone douanière doit pouvoir être rapidement déplacé si besoin : • Portières <i>déverrouillées</i>, • Clé dans le véhicule.	 
Stationnement et sécurité industrielle	Les véhicules doivent stationner à plus de quinze mètres (15 m) des poteaux et équipements incendie.	

ZONE DOUANIERE

En raison du régime douanier, la raffinerie et les terminaux sont délimités par une clôture dite "zone douanière", qu'il est interdit de franchir ailleurs qu'aux accès dédiés sauf autorisation conjointe spéciale du service des Douanes et de SARA. Les terminaux de Jarry et de Kourou ne sont pas concernés.

Cas particulier des chargements au PCC :

Le chargement des camions-citernes au PCC se fera conformément au protocole sécurité signé par les différentes sociétés de transport.

Le contenu de ce protocole sécurité doit être porté à la connaissance des chauffeurs de camions-citernes par la société qui les emploie.

SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

Les agents de sûreté contrôlent les entrées et sorties des personnes et des véhicules puis, s'assurent de façon aléatoire par une inspection visuelle et avec l'accord et la présence de l'intéressé, que l'on ne transporte pas de matières ou matériels prohibés.

Règle d'Or HSSE n°14 - PROC 362 - FORM 469

Tout vol de matériel et de matière fera l'objet d'une sanction appropriée.

L'inspection visuelle est considérée comme un moyen de sécuriser les sites industriels surtout dans le cadre du plan VIGIPRATE.

Tout chauffeur qui se présente à SARA **est tenu de collaborer à tous les contrôles** réalisés lors de l'entrée ou de la sortie du site.

Le chauffeur doit accepter de faire procéder à l'**ouverture de son coffre de véhicule**, notamment en application des réglementations de sûreté. En cas de refus de la part de l'intéressé, les agents de sûreté peuvent :

- **interdire l'accès du site** au véhicule entrant,
- **immobiliser le véhicule** sortant ou circulant sur le site,
- **retenir l'intéressé ou le véhicule jusqu'à l'arrivée d'un personnel assermenté.**

2^{ÈME} PARTIE

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Règles générales de sécurité

LA SÉCURITÉ



La sécurité est une valeur fondamentale de nos sites et repose sur **l'engagement de chacun**.

Les équipes de la sécurité agissent comme **partenaires de l'exploitation et de la maintenance** pour :

- Anticiper et maîtriser les risques,
- Promouvoir les bonnes pratiques et les retours d'expérience,
- Renforcer la vigilance collective et le leadership sécurité sur le terrain.

Elles réalisent régulièrement des tournées terrain, afin d'identifier les situations à risque et d'accompagner les équipes dans la mise en place de solutions adaptées.

Lorsqu'une situation présente un **risque immédiat ou potentiel pour les personnes, les installations ou l'environnement**, chacun à travers la **carte AGIR** peut alerter ou arrêter les travaux jusqu'à la mise en place de mesure de maîtrise du risque complémentaire.

Les écarts sont analysés et feront l'objet, si nécessaire d'une application du **Guide de la Réaction Appropriée**, dans une démarche de **culture juste**.

ALCOOL, STUPEFIANTS & TABAGISME



La consommation d'alcool et/ou de drogue, ainsi que certains médicaments, augmente le risque de défaillance humaine et peut mettre sérieusement en péril la sécurité au travail.

Dans tous les cas, l'accès aux sites est interdit à toute personne sous l'emprise ces substances précitées.

Il est strictement interdit : (Règle d'Or HSSE n°16)

- d'introduire et de consommer boissons alcoolisées et stupéfiants dans les établissements,
- de fumer ou vapoter en dehors des zones réservées à cet effet.

REGLES DE VIGILANCE SECURITE & ENVIRONNEMENT

La sécurité, la confidentialité des informations, la cybersécurité et la protection de l'environnement relèvent de la responsabilité de tous.

Tout événement indésirable constaté doit être signalé sans délai. La Politique HSSE de SARA **POL 033** repose sur le signalement systématique de ces événements afin de permettre leur analyse et de favoriser l'amélioration continue des pratiques.

L'ordre et la propreté sont des éléments essentiels pour la sécurité du personnel et la protection de l'environnement. Les équipements utilisés (tuyaux, outils, équipements de protection individuelle, etc.) doivent être remis en ordre après usage et les déchets déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Tout écoulement accidentel de produit doit être immédiatement signalé et traité, en coordination avec le responsable de zone ou de travaux, afin de prévenir les risques de chute, d'incendie et de pollution. **Règle d'Or HSSE n°15.**

Les règles de confidentialité applicables à l'entreprise doivent être strictement respectées, notamment en matière de gestion et de conservation des documents, de protection des informations sensibles ou confidentielles et de non-divulgaration d'informations non autorisées. **La prise de photographies, de vidéos ou de tout autre enregistrement visuel ou sonore sur le site est strictement interdite.**

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et explicite et ne peut concerner qu'un sujet, une zone ou une activité spécifiquement définis dans cette autorisation.

Une vigilance particulière est requise dans l'utilisation des outils numériques de l'entreprise. Cela implique notamment la protection des identifiants et mots de passe, la prévention des tentatives de fraude ou d'hameçonnage ainsi que le signalement immédiat de tout incident ou comportement suspect.

Conduite à tenir



EN CAS D'ACCIDENT

Tout évènement corporel dans la raffinerie et dans les terminaux doit être signalé, sans délai, respectivement aux équipes de la sécurité conformément à la **PROC 396**.

Numéros d'urgence : Ne jamais raccrocher le téléphone en premier.

Site	Téléphone Fixe	Radio
Raffinerie	33	Canal 3
Terminal Jarry	33	Canal 1
Terminal de Dégrad des Cannes	33	Canal 3
Terminal de Kourou	11	Canal 1

La Sécurité ou le personnel SST prend les mesures nécessaires pour assurer le transport vers l'infirmerie ou les services de soins extérieurs.

L'alerte est faite immédiatement aux Responsables de sites et à l'employeur pour les Entreprises Extérieures (en hors horaires aux astreintes) conformément à la **PROC 396**.

EN CAS D'INCENDIE

Tout témoin d'un début d'incendie doit immédiatement :

- Attaquer le feu à l'aide des moyens de première intervention disposés sur place ou à proximité (extincteurs, sable, lances de vapeur, lances monitors...), excepté les feux de gaz qui eux, sont éteints en arrêtant l'alimentation en gaz.
- Prévenir ou faire prévenir la sécurité avec le numéro d'urgence.
- Prévenir ou faire prévenir le Chef opérateur en raffinerie et le Responsable Opérations dans les terminaux.
- Evacuer ou faire évacuer la zone de l'évènement.

Les procédures d'urgence du site seront mises en œuvre par les équipes concernées.

EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Tout témoin d'un évènement environnemental, même mineur, doit immédiatement le signaler à la sécurité du site.

Les procédures d'urgence du site seront mises en œuvre par les équipes concernées.

Le respect de l'environnement est une priorité fondamentale de SARA. Il est donc attendu un comportement responsable de tous les intervenants vis-à-vis de l'environnement.

EN CAS D'ALERTE DANS LES INSTALLATIONS

En cas d'alerte, un signal d'évacuation sonore est émis, doublé d'un signal lumineux.

Les personnes dans la zone concernée, doivent s'éloigner perpendiculairement au vent et rejoindre le point de rassemblement.

EN CAS D'ALERTE GÉNÉRALE

Le déclenchement de l'alerte générale est signalé par un son continu de 30 secondes (sirène).

Une fois l'alerte déclenchée :

- Tous les travaux en cours sont arrêtés,
- Les chantiers mis en sécurité,
- Les engins stoppés,
- Les personnels SARA (à l'exception du personnel de la salle de contrôle) et entreprises extérieures regroupés aux points de rassemblement,
- Les piquets premier secours s'identifient au point de rassemblement puis se rendent au Centre de Regroupement des Moyens (CRM) à la raffinerie **PROC 089**,
- Le personnel de bureau (serre-files) de chaque bâtiment vérifie que tout le monde évacue et ferme les portes.

- Cas particulier :
 - Le personnel du laboratoire est évacué sur ordre du PC EX, sauf si le sinistre est au laboratoire.
- L'utilisation des véhicules lors des alertes générales est interdite :
 - Les véhicules doivent être immobilisés sans occasionner de gêne pour la circulation des secours et l'utilisation des moyens incendies fixes (bouches incendies, lance-monitor).
 - Le moteur doit être arrêté, l'éclairage coupé et les clés laissées sur le contact.
 - Les occupants doivent impérativement rejoindre le point de rassemblement le plus proche.
- Les portes sont fermées et l'entrée des établissements est interdite à toute personne non désignée ou non autorisée par le PC Ex (tous territoires) sauf :
 - Ceux appartenant aux secours (SIS, SAMU, CHU),
 - Le personnel lié au dispositif d'urgence (astreintes, pompiers, piquets etc.).

La fin de l'alerte est signalée par deux sons continus de dix secondes.

EN CAS DE DANGER IMMÉDIAT

Chacun est responsable de sa sécurité et celle des autres.

Toute personne qui estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies a le droit et le devoir d'alerter la Hiérarchie ou le Responsable Travaux et de suspendre temporairement l'activité pour analyse, conformément aux procédures en vigueur dans l'Entreprise **PROC 241**.

En cas de menace avérée ou d'évènements graves (attaque, intrusion, menace terroriste, alerte à la bombe, colis suspect, survol aérien non autorisé) signaler immédiatement conformément aux procédures **PROC 079** et **PROC 354**.

EXERCICES D'URGENCE

Afin d'assurer le maintien des compétences du personnel en matière de gestion des situations d'urgence, des exercices sont organisés périodiquement, selon les programmes établis par le service Sécurité et les secteurs QHSSE & Projets dans les terminaux **PROC 072**.

Pour la lutte contre l'incendie, ils se déclinent en deux catégories :

- Exercices d'extinction sur feux réels en raffinerie,
- Manœuvres et exercices d'incendie sans feu réel, dans les différentes installations des sites.

La participation du personnel convoqué à ces exercices et manœuvres est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Des exercices périodiques sont également organisés pour les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) afin de maintenir et de développer leurs compétences d'intervention face aux situations d'urgence, notamment en cas de malaise, de blessure ou d'accident.

Règles de sécurité liées aux opérations et travaux

Toute personne (SARA, Entreprises Extérieures, Prestataires externes) amenée à intervenir sur les sites de SARA, doit obligatoirement avoir suivi un accueil sécurité préalable avant le début de toute intervention. L'objectif est de présenter :

- les risques généraux et spécifiques du site,
- les règles de sécurité applicables sur le site,
- les mesures de prévention et procédures à respecter,
- les dispositions relatives à la coactivité entre les différentes entreprises présentes sur le site.

Les acquis de chaque personne sont contrôlés par le biais d'un questionnaire.

Les interventions réalisées par des entreprises extérieures sont organisées et encadrées conformément aux dispositions réglementaires relatives à la **prévention des risques liés à la coactivité**.

A ce titre, **un plan de prévention** est établi conformément à la **PROC 264**. L'exécution des travaux nécessite obligatoirement **une autorisation de travail** validée par les services compétents **Règle d'Or HSSE n°16** et **PROC 262**.

L'introduction d'un produit chimique sur les sites de SARA est *soumise à validation* via le **FORM125**, conformément à la **PROC 171 "introduction d'un produit chimique"**. L'examen de la Fiche de Données Sécurité (FDS) permet l'application de la procédure. **Les règles d'introduction et d'utilisation de sources radioactives** sont précisées dans la **PROC 351**.



Equipements de Protection Individuelle

Les EPI de base obligatoires sur les sites sont définis dans la [Règle d'Or HSSE n°5](#). Des EPI spécifiques peuvent être exigés en fonction des risques associés aux opérations et travaux. Ils doivent être adaptés à l'environnement et utilisés suivant les modalités de la [PROC 029](#).

Restrictions d'accès

L'accès aux zones ci-dessous, fait l'objet d'une autorisation avec une habilitation spécifique si besoin.

- Installations d'exploitation, zones classées et postes électriques, appointements,
- Toitures,
- Toits des réservoirs(fixes ou flottants).



Autorisation d'accès aux installations

Une autorisation du Responsable de l'installation concernée du site est obligatoire avant de pénétrer dans l'une des zones ci-dessus. Il est également indispensable de signaler son départ.

En raffinerie, le passage en salle de contrôle est impératif.

Franchissement des obstacles et accès aux parties surélevées



Il est [obligatoire d'utiliser les passerelles](#) (fixes ou provisoires), pour franchir les caniveaux, les tranchées, les nappes de tuyauteries, etc.

[Les escaliers ou échelles doivent être utilisés pour accéder aux superstructures](#) ou pour franchir les obstacles en hauteur (merlons des cuvettes de rétention en particulier) [Règle d'Or HSSE n°11](#).

Les échelles mobiles et les escabeaux doivent être amarrées, conformes et contrôlées annuellement.

Les **structures en échafaudages** doivent être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le personnel doit être formé au travail en hauteur.

Machines



Il est **strictement interdit à toute personne** non formée et/ou non habilitée :

- De toucher à toute machine ou appareil,
- De nettoyer les machines en mouvement,
- D'enlever ou de remettre en place les protections,
- De graisser pendant la marche les parties de machines non prévues à cet effet.

« feux nus » ou matériel pouvant produire des étincelles

L'utilisation des feux nus ou du matériel pouvant produire des étincelles **est soumise à une Autorisation de Travail à chaud selon la PROC 262.** L'utilisation d'outils en métaux anti-étincelles est prescrite pour l'exécution de certains travaux dans des zones reconnues dangereuses (ATEX).



Tout matériel électroportatif (éclairage, outillage...) doit être conforme et autorisé à travers la **PROC 262.**

Outillage électroportatif

L'utilisation du 220V/380V depuis les installations SARA est **proscrite sauf dérogation délivrée** par le service compétent du site concerné, suivant les critères réglementaires **FORM 151** et **Règle d'Or HSSE n°4.**



Echafaudage



Seule une entreprise d'échafaudage disposant du matériel certifié et du personnel habilité, compétent et formé peut monter, démonter et/ou modifier des échafaudages conformément à la réglementation. Tout échafaudage doit être validé avant utilisation conformément à la **Règle d'Or HSSE n°12** et à la **PROC 422.**

Levage
Elingage,
Ancrage



Il est **interdit d'utiliser du matériel présentant une détérioration** susceptible d'être à l'origine de situations à risque **Règle d'Or HSSE n°07.**

Il est **interdit de fixer les extrémités des élingues ou des câbles utilisés pour l'amarrage des palans et des treuils** (ou pour maintenir une pièce en position) **aux poteaux divers, pylônes, tuyauteries et superstructures existantes**, autres que ceux validés par le service concerné dans le cadre des travaux.

Travaux sur appareillage électrique



Le personnel doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux consignes de l'établissement.

En dehors des manœuvres normales d'exploitation, seul le personnel habilité et autorisé peut effectuer des manœuvres sur l'appareillage électrique, démonter ou réparer les appareils électriques en service, pénétrer dans les locaux spéciaux (postes de transformation, salles d'appareillages électriques...)

Règle d'Or HSSE n°08.

Travaux en atmosphère confinée



Un contrôle d'atmosphère avec un matériel de mesure adapté est obligatoire dans les zones où l'atmosphère risque d'être explosive, toxique ou privée d'oxygène, avant que les travaux, de quelque nature, ne puissent être entrepris **Règle d'Or HSSE n°09.**

Travaux en présence d'une source radioactive



Le stationnement prolongé dans une zone radioactive contrôlée et délimitée, n'est autorisé que pour les spécialistes porteurs d'un dosimètre.

Travaux dans le sol et terrassements



Il est interdit d'effectuer des travaux de fouille sans l'autorisation écrite préalable des services concernés **PROC 317** et **FORM 338**.

L'emploi d'explosifs pour l'exécution de travaux est interdit. Les tranchées doivent être étayées en fonction de leurs dimensions et de la nature du sol.

Règle d'Or HSSE n°10.

Travaux de nettoyage



L'utilisation de produits pétroliers pour nettoyer ou laver des vêtements est interdite. Les détergents de nettoyage de pièces mécaniques ou de matériels sont utilisés en accord avec la PROC 171 « Introduction de produits chimiques ».

Il est recommandé d'utiliser avec circonspection les chiffons, car ils risquent, en s'effilochant, de s'introduire dans les tuyauteries ou appareillages et, par frottement, de générer de l'électricité statique.

REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

Madame, Monsieur :

Entreprise :

reconnait avoir reçu ce jour un exemplaire du Règlement Général
de Sécurité et en avoir ainsi pleinement connaissance.

Le.....

Signature :

**La SECURITE,
c'est notre énergie !**



Ce récépissé est archivé au service sécurité de chaque site.